

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**ARRÊTÉ**

Relatif à la tarification au titre de l'année 2026  
de l'établissement médico-social dénommé  
EHPAD Résidences MAREVA VANNES -MEUCON

DGAS\_DA26\_105

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2026 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2026 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 24 mai 2024 approuvant la candidature du département à l'expérimentation de la fusion des sections soins et dépendance ;
- VU le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 20 février 2025, la participation forfaitaire journalière est fixée à 6,16 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRÊTE**

Publié en ligne le 11/02/2026

**ARTICLE 1 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, les prix de journées "hébergement" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

**EHPAD Résidences MAREVA VANNES -MEUCON :**

|                                                   |                |
|---------------------------------------------------|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent</u> :  | <b>74,28 €</b> |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique</u> : |                |
| • hébergement temporaire                          | <b>93,87 €</b> |
| • accueil de jour                                 | <b>45,13 €</b> |

## **ARTICLE 2**

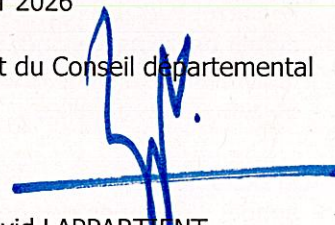
|                                                                            |                     |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| ⊙ <u>Dotation dépendance spécifique à l'accueil temporaire</u> :           | <b>101 988,79 €</b> |
| ⊙ <u>Participation forfaitaire journalière accueil temporaire</u> : 6,16 € |                     |

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

**ARTICLE 4** - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

VANNES, le 3 février 2026

Le Président du Conseil départemental

  
David LAPPARTIENT